



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2022-PCR-02 du 3 novembre 2022**  
**relative à des pratiques de la Société Le Froid**  
**en matière de pratiques commerciales restrictives**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce et notamment son titre IV « *De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence* » ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le procès-verbal d'infraction établi par le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 20 mai 2022 ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 notifiant à la société Le Froid le procès-verbal d'infraction du 20 mai 2022 ;

Vu les observations formulées par la société Le Froid ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur et les représentants de la société Le Froid entendus lors de la séance du 21 septembre 2022, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante,

## Résumé

La Société Le Froid est spécialisée dans la production et la commercialisation de boissons gazeuses non alcoolisées et alcoolisées.

Dans le cadre d'une enquête d'office sur les pratiques commerciales restrictives et la transparence des relations commerciales, le service d'instruction de l'Autorité a dressé un procès-verbal d'infractions à l'encontre de la société Le Froid le 20 mai 2022.

### **Les manquements relevés par le procès-verbal d'infractions :**

Le procès-verbal d'infractions reproche à la société Le Froid de :

- ne pas avoir respecté le formalisme prévu par les articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce en matière de facturation. En effet, les factures de la société Le Froid à destination des sociétés SODEC et SNID ne mentionnaient pas le taux d'escompte et comportaient un taux de pénalités de retard illégal. De plus, les factures de la société SODEC émises en vertu d'un contrat de coopération commerciale signé avec la société Le Froid ne permettaient pas d'identifier avec précision la nature des services de coopération commerciale rendue par la société Le Froid ;

- avoir enfreint les dispositions de l'article Lp. 443-2 du code commerce et de l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008, relatives aux délais de paiement entre professionnels. Il a ainsi été constaté que le contrat d'approvisionnement de la société Le Froid avec la société SODEC prévoyait, d'une part, que la société Le Froid serait payée dans un délai de « 30 jours fin de mois » et, d'autre part, que les opérations de coopération commerciale seraient facturées à la société Le Froid « dans les 3 mois » suivant l'opération. En outre, le procès-verbal d'infraction reprochait à la société Le Froid d'avoir prévu et pratiqué des délais de paiement à « 30 jours fin de mois » à l'égard des sociétés SODEC et SNID, alors que les boissons produites localement par la société Le Froid doivent être payées au maximum 14 jours après la fin du mois de livraison, en vertu de l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008.

### **Les justifications de la société Le Froid :**

Au cours du débat contradictoire, la société Le Froid a admis la réalité des manquements reprochés en termes de facturation tout en soutenant qu'elle était la principale victime de ces manquements dont la portée serait restée limitée. La société Le Froid a indiqué qu'elle ne pratiquait pas l'escompte et que l'absence de cette mention sur ses factures ne pouvait pas avoir fait grief à ses clients.

S'agissant des manquements relatifs aux délais de paiement, la société Le Froid a d'abord fait valoir que l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement prévoyait la possibilité de déroger au délai règlementaire dans les conditions générales de vente (CGV). Puis, elle a questionné la base légale de l'arrêté n° 2008-91/GNC précité, constatant qu'il était antérieur à la loi de 2014 codifiant les dispositions relatives aux délais de paiement. Elle a, par ailleurs, précisé avoir entrepris une démarche de mise en conformité de ses CGV à la suite de la parution de la foire aux questions (FAQ) sur les délais de paiement publiée par l'Autorité. Toutefois, elle a ajouté qu'elle n'avait pas modifié ses délais de paiement sur ses factures car la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) lui aurait conseillé le statu quo, une réforme étant imminente. La société Le Froid produit à l'appui de ses déclarations des échanges de mails avec la FINC et une copie de ses CGV mentionnant un délai conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008.

### **Les réponses de l'Autorité :**

S'agissant du formalisme imposé par les articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce en matière de facturation, l'Autorité a considéré que le fait de prévoir des pénalités de retard sans préciser leur mode de calcul ou leur montant est illégal et pose un problème de transparence aux cocontractants de la société Le Froid. En outre, cela est susceptible de lui conférer un avantage concurrentiel indu, au détriment de ses concurrents, qui sont soumis à l'obligation d'appliquer un taux minimum égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Dans ce contexte, elle ne peut se prévaloir d'être victime de cette situation dès lors qu'elle l'a créée et qu'elle a pu en tirer avantage illégalement par rapport à ses concurrents.

De plus, l'Autorité a rappelé que la mention du taux d'escompte est obligatoire même si l'entreprise n'accorde pas d'escompte. Cette circonstance a néanmoins été prise en compte au stade de l'évaluation du montant de la sanction. Enfin, l'Autorité a rappelé qu'en matière de facturation, l'acheteur et le vendeur sont soumis à une responsabilité conjointe, l'acheteur devant réclamer la facture et la vérifier avant de la régler.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a considéré que les manquements reprochés à la société Le Froid quant au formalisme imposé par les articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce en matière de facturation étaient avérés. Néanmoins, compte tenu de l'impact limité de ces pratiques, l'Autorité lui a infligé une amende administrative d'un montant de 1,5 million de F. CFP et lui a enjoint d'établir et de réclamer à l'avenir des factures conformes.

S'agissant des délais de paiement, l'Autorité a d'abord indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la base légale de l'arrêté du 3 janvier 2008 mais que le défaut d'applicabilité de cet arrêté n'aurait pas pour conséquence de permettre à la société Le Froid d'octroyer des délais de paiement supérieur au délai de droit commun de trente jours figurant à l'article Lp. 443-2 du code de commerce, que ce soit par voie contractuelle ou non. Or l'examen de sa comptabilité montre que le délai de rotation client s'établit à [60-70] jours et le délai de rotation fournisseurs à [80-90] jours en moyenne sur la période 2018-2021. L'Autorité a donc considéré que la société Le Froid aurait dû respecter les délais de paiement légaux et réglementaires afin de ne pas bénéficier d'un avantage concurrentiel indu au détriment de ses concurrents.

S'agissant des circonstances qui auraient conduit la société Le Froid à ne pas mettre en œuvre des délais de paiement conformes à la réglementation, l'Autorité a tout d'abord constaté que la société Le Froid a mis en conformité ses CGV en octobre 2020 soit près de 10 mois après la publication de la FAQ et postérieurement à la prise de position de la FINC qui aurait eu lieu « fin 2019-début 2020 ». Cette démarche a donc été initiée en dépit d'éventuelles recommandations de la FINC et n'a, pour autant, jamais été mise en œuvre.

L'Autorité observe également que sa pratique décisionnelle en matière de délais de paiement est désormais bien établie si bien que la société Le Froid ne pouvait pas ignorer que les délais légaux et réglementaires n'avaient pas été allongés, même si, comme elle l'a soutenu en séance devant l'Autorité, la FINC ne l'avait pas informée des suites données à ses négociations pour réformer les règles relatives aux délais de paiement.

En outre, l'Autorité a constaté que l'argument selon lequel la société Le Froid aurait été incitée par la FINC à ne pas appliquer la réglementation en vigueur n'était pas suffisamment démontré tout en précisant qu'il appartenait à la société Le Froid d'engager une action en responsabilité à l'encontre de la FINC si elle estimait, le cas échéant, que le manquement qui lui est imputé au titre de la présente décision résulte du comportement de la FINC à son égard.

Au regard de ces éléments et du fait la société Le Froid est une grande entreprise calédonienne, seule productrice de marques notoires comme « Coca-cola », à qui il incombe une responsabilité particulière en termes d'exemplarité, l'Autorité a décidé de lui infliger une amende administrative d'un montant de 4 millions de F. CFP, assortie d'une sanction de publication dans les Nouvelles-Calédoniennes ainsi que sur son site Internet.

*Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

# Sommaire

<b>Résumé</b> .....	<b>2</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Constatations</b> .....	<b>5</b>
<b>A. Le procès-verbal d’infraction du 20 mai 2022</b> .....	<b>5</b>
1. S’agissant du non-respect des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce relatifs au formalisme des factures .....	<b>5</b>
2. S’agissant du non-respect de l’article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels.....	<b>7</b>
<b>B. La procédure contradictoire</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Discussion</b> .....	<b>9</b>
<b>A. Sur le manquement à l’article Lp. 441-3 du code de commerce relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur les factures</b> .....	<b>9</b>
1. Les moyens soulevés en défense .....	<b>9</b>
2. La réponse de l’Autorité .....	<b>10</b>
<b>B. Sur le manquement à l’article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels</b> .....	<b>14</b>
1. Les moyens soulevés en défense .....	<b>14</b>
2. La réponse de l’Autorité .....	<b>15</b>
<b>III. Appréciation des sanctions</b> .....	<b>19</b>
<b>A. Sur la gravité de la pratique et le dommage à l’économie</b> .....	<b>20</b>
1. S’agissant du manquement aux règles de facturation.....	<b>20</b>
2. S’agissant du manquement à l’article Lp. 443-2 du code de commerce .....	<b>20</b>
<b>B. Sur la situation individuelle de l’entreprise</b> .....	<b>22</b>
<b>C. Sur la nature et le montant des sanctions retenues</b> .....	<b>22</b>
<b>DÉCISION</b> .....	<b>23</b>

## I. Constatations

---

1. En application des articles Lp. 450-1 et Lp. 450-2 du code de commerce, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont fondés à établir des procès-verbaux d'infraction qui sont transmis à l'autorité compétente ainsi qu'aux personnes intéressées. Aux termes de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat visé par l'article Lp. 450-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les procès-verbaux « font foi jusqu'à preuve contraire »<sup>1</sup>. Les personnes intéressées sont invitées à y répondre conformément à l'article Lp. 444-1 du code de commerce.
2. Les constats du service d'instruction de l'Autorité ont donné lieu à un procès-verbal d'infraction, établi le 20 mai 2022, clos et signé le 25 mai 2022 (A), auquel la société mise en cause a répondu par des observations écrites et orales, conformément à la procédure contradictoire prévue au IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce (B).

### A. Le procès-verbal d'infraction du 20 mai 2022

3. La Société Le Froid est une société anonyme active dans le secteur de la fabrication de boissons hygiéniques et de boissons alcoolisées<sup>2</sup>. Elle produit, commercialise et distribue des boissons gazeuses non alcoolisées et alcoolisées. Elle fournit ses clients, notamment les enseignes Burger King et McDonald's, exploitées respectivement en Nouvelle-Calédonie par la société SODEC et par la société SNID, en produits de marque « Coca-cola » ou encore « Orangina ».
4. Dans le cadre d'une saisine d'office sur le respect des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales et les pratiques commerciales restrictives, le service d'instruction a établi un procès-verbal d'infractions le 20 mai 2022, qui relève deux manquements à l'encontre de la société Le Froid :
  - La délivrance par la société Le Froid de factures non-conformes aux dispositions des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce ;
  - Le non-respect des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2 du code de commerce relatifs aux délais de paiement entre professionnels.
5. Ce procès-verbal a été clôturé et signé le 25 mai 2022.

#### 1. **S'agissant du non-respect des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce relatifs au formalisme des factures**

6. Le procès-verbal d'infractions relève des manquements à la réglementation en matière de facturation concernant des factures émises par la société Le Froid à destination des sociétés SODEC et SNID et des factures émises par la société SODEC à destination de la société Le Froid.
7. En premier lieu, concernant les factures émises par la Société Le Froid à destination des sociétés SODEC et SNID pour la fourniture de produits de boissons, le procès-verbal d'infractions constate l'absence de mention relative au taux d'escompte ainsi qu'une mention illégale du taux de pénalités de retard.
8. En effet, le taux de pénalité de retard sur les factures est prévu de la façon suivante : « *passé ce délai, la somme due subira les intérêts bancaires au cours en vigueur* », en contradiction avec l'article Lp. 441-6 du code de commerce qui prévoit que les pénalités de retard « *sont d'un*

---

<sup>1</sup> Tiré de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> Voir annexe 02, extrait Kbis de la société Le Froid.

montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours » (soulignement ajouté).

9. Par ailleurs, le procès-verbal rappelle que « si aucun escompte n'est prévu, l'administration exige néanmoins que la facture mentionne une information relative à l'absence d'escompte par une mention du type 'sans escompte' ou 'escompte néant' »<sup>3</sup>.
10. Le procès-verbal conclut donc que les factures éditées par la société Le Froid ne sont pas conformes aux articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce.
11. En second lieu, concernant les factures émises par la société SODEC et adressées à la société Le Froid pour la facturation de prestations de coopération commerciale, le procès-verbal d'infractions relève que les mentions obligatoires prévues aux articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce relatives à la date de la prestation, au prix unitaire, à la quantité, à la dénomination précise et au taux des pénalités de retard font défaut<sup>4</sup>.
12. Le tableau ci-dessous reprend les mentions obligatoires faisant défaut pour chaque facture établie pour des services de coopération commerciale entre le 21 juin 2019 et le 23 novembre 2021.

Numéro de facture	Dates	Montant	Prix unitaire HT	Taux des pénalités de retard	Dénomination précise	Quantité	Date de la prestation
Facture 2019-06-21-001	21/06/2019	1.641.659 XPF	Abs.	Abs.	Non	Abs.	Abs.
Facture 2019-09-09-01	9/9/2019	1.537.000 XPF	Abs.	Abs.	Non	Abs.	Abs.
Facture 2019-11-27-001	27/11/2019	1.060.000 XPF	Abs.	Abs.	Non	Abs.	Abs.
Facture 2020-03-23-001	23/03/2020	2.574.127 XPF	Abs.	Abs.	Non	Abs.	Abs.
Facture 2020-12-29-001	29/12/2020	1.060.000 XPF	Abs.	Abs.	Non	Abs.	Abs.
Facture 2020-11-23-001	23/11/2020	2.391.058 XPF	Abs.	Abs.	Non	Abs.	Abs.

Source : procès-verbal d'infractions du 20 mai 2022

13. Le procès-verbal d'infractions constate que les désignations utilisées consistent en une simple mention de « participation » à des opérations de « campagne publicitaire » ou « d'ouverture ou de changement d'enseigne » :

Dénomination	N° facture	Dates	Montant
Participation aux frais de la campagne publicitaire BURGER KING / COCA-COLA « Le King du Mois »	Facture 2019-06-21-001	21/06/2019	1.641.659 XPF
Participation aux frais de la campagne publicitaire BURGER KING / COCA-COLA « Bacon King »	Facture 2019-09-09-01	9/9/2019	1.537.000 XPF
Participation au budget de changement d'enseigne : restaurant Burger King Anse Vata	Facture 2019-11-27-001	27/11/2019	1.060.000 XPF
Participation aux frais de la campagne publicitaire BURGER KING / COCA-COLA « Menu King Deal »	Facture 2020-03-23-001	23/03/2020	2.574.127 XPF
Participation au budget d'ouverture de Burger King Kenu-In	Facture 2020-12-29-001	29/12/2020	1.060.000 XPF
Participation aux frais de la campagne publicitaire BURGER KING / COCA-COLA « Menu King Deal n°2 »	Facture 2020-11-23-001	23/11/2020	2.391.058 XPF

Source : procès-verbal d'infractions du 20 mai 2022

<sup>3</sup> Procès-verbal d'infractions, cote 794.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cote 790.

14. Le procès-verbal constate que « *les dénominations de type 'participation au budget' ne sont pas suffisamment précises et ne comportent aucun élément concret sur le déroulé desdites prestations, notamment sur leur nature et sur la date des prestations.* »<sup>5</sup>
15. Dès lors, l'absence de dénomination précise du service rendu est susceptible de mettre en doute son existence même. En effet, d'après le procès-verbal, « *des factures libellées en termes généraux ne permettent pas d'identifier avec précision la nature des services rendus* ». Or, « *l'exigence d'une dénomination précise est particulièrement forte en matière de prestations de services de coopération commerciale.* »<sup>6</sup>
16. En l'espèce, le service d'instruction a considéré que les dénominations utilisées sur les six factures étaient libellées en termes trop généraux et ne permettaient pas d'identifier avec précision la nature des services de coopération commerciale rendus par la société Le Froid, au regard des exigences de l'article Lp. 441-3 précisées par la jurisprudence<sup>7</sup>.
17. En outre, le procès-verbal souligne que les mentions relatives au taux des pénalités en cas de retard de paiement, à la quantité, au prix unitaire des prestations et à leur date de réalisation ne figurent pas sur les factures communiquées par la société SODEC, en contravention avec l'article Lp. 441-3 du code de commerce.
18. Le procès-verbal relève que les deux parties à l'opération sont tenues par les règles de l'article Lp. 441-3 du code de commerce, l'acheteur devant réclamer une facture conforme. En conséquence, il indique que « *la société Le Froid aurait dû demander à la société SODEC qu'elle lui communique des factures conformes comportant les quatre mentions absentes.* »

## **2. S'agissant du non-respect de l'article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels**

19. Le service d'instruction a également relevé des infractions à l'article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels.
20. En premier lieu, le procès-verbal d'infractions constate que le contrat d'approvisionnement conclu entre la société Le Froid et la société SODEC comporte deux clauses contraires à la réglementation relative aux délais de paiement.
21. En effet, il ressort de l'article 9 du contrat d'approvisionnement relatif au budget d'ouverture et de changement d'enseigne, intitulé « *Délais de Règlement* », que « *L'Acheteur règlera les factures du Fournisseur à 30 jours fin de mois* »<sup>8</sup> (soulignement ajouté).
22. De plus, il apparaît que l'article 7 du même contrat prévoit que le montant des factures relatives aux opérations de coopération commerciale, facturées par la société SODEC à la Société Le Froid, « *sera facturé et acquitté dans les 3 mois qui suivent chaque ouverture* »<sup>9</sup>.
23. Le procès-verbal d'infractions relève donc que les délais prévus aux articles 7 et 9 du contrat en cause contreviennent à la réglementation sur les délais de paiement, dans la mesure où les dispositions de l'arrêté n° 2008-91 GNC du 3 janvier 2008<sup>10</sup> imposent, en matière de fourniture de produits transformés en Nouvelle-Calédonie et n'appartenant pas à la catégorie des produits frais, un délai de règlement de 14 jours après la fin du mois de livraison ; tandis que l'article Lp. 443-2 du code de commerce prévoit, sauf dérogation par arrêté, un délai de règlement de

<sup>5</sup> *Ibid.*, cote 792.

<sup>6</sup> *Ibid.*, cote 791.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Annexe 5, cote 17.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement.

30 jours à partir de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation entre professionnels de droit commun.

24. En deuxième lieu, l'examen des factures de coopération commerciale adressées par la société SODEC à la société Le Froid montre que l'échéance de règlement mentionnée sur les factures est conforme à l'article Lp. 443-1 du code de commerce.
25. Toutefois, le procès-verbal d'infractions souligne que « *l'absence de détails relatifs aux prestations qui ont été facturées à la Société Le Froid, du fait de la dénomination imprécise figurant sur ces factures, ne permet pas de savoir à quelle dates les prestations réglées par la Société Le Froid ont été réalisées.* »<sup>11</sup>
26. En outre, il ressort des documents comptables de la société SODEC que la facture émise le 27 novembre 2019 (participation à l'ouverture du Burger King Anse Vata) a été payée par la Société Le Froid le 2 janvier 2020.
27. D'après le procès-verbal d'infractions, cette facture a donc « *été payée par la Société Le Froid à plus de trente jours date d'émission de la facture (...), ce qui contrevient à la réglementation mise en place par les articles Lp. 443-1 et 443-2.* »
28. En troisième lieu, le procès-verbal d'infractions fait état des factures adressées par la société Le Froid à la société SODEC<sup>12</sup>, d'une part, et à la société SNID<sup>13</sup>, d'autre part. Ces factures prévoient une date d'échéance à « *30 jours fin de mois* ».
29. Or, selon le procès-verbal, les boissons Oro, Coca-Cola, Sprite et Fanta, produites localement par la Société le Froid, « *doivent être payés au maximum à 14 jours après la fin du mois de livraison* »<sup>14</sup>.
30. Le service d'instruction considère donc que « *les factures émises par la Société Le Froid ne sont pas conformes à la réglementation mise en place par les articles Lp. 443-1 et 443-2 et à l'arrêté du 3 janvier 2008.* »<sup>15</sup>

## **B. La procédure contradictoire**

31. Le IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce prévoit que « *le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2* ».
32. Le procès-verbal d'infractions, établi le 20 mai 2022, a été notifié à la société Le Froid le 13 juin 2022 par courrier de la rapporteure générale par intérim de l'Autorité<sup>16</sup>. A cette occasion, la société Le Froid, mise en cause, a été informée du fait qu'elle pouvait prendre connaissance du dossier et être assistée par le conseil de son choix. Elle a également été informée du montant maximal de la sanction pécuniaire encourue et du fait que l'Autorité pourrait lui imposer une sanction complémentaire de publication d'un communiqué portant

---

<sup>11</sup> Procès-verbal d'infractions, cote 797.

<sup>12</sup> Annexe 6.

<sup>13</sup> Annexe 17.

<sup>14</sup> Procès-verbal d'infractions, cote 797.

<sup>15</sup> *Ibid.* cote 798.

<sup>16</sup> Annexe 21.



extrait de la décision dans un journal diffusé en Nouvelle-Calédonie ainsi que sur la page d'accueil du site internet de la société Le Froid pendant une durée de trois mois.

33. La société Le Froid a adressé à l'Autorité des éléments d'information le 21 juillet 2022. Elle a également pu exposer l'ensemble de ses arguments devant l'Autorité lors de la séance du 21 septembre 2022.

## **II. Discussion**

---

34. La discussion porte sur les justifications apportées par la société Le Froid concernant le non-respect des règles de facturation au regard des dispositions des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce (A) ainsi que sur les justifications relatives aux manquements reprochés en matière de délais de paiement (B).

### ***A. Sur le manquement à l'article Lp. 441-3 du code de commerce relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur les factures***

#### ***1. Les moyens soulevés en défense***

35. En séance devant l'Autorité, les représentants de la société Le Froid ont admis la réalité des manquements reprochés en termes de facturation, tout en soutenant que la société Le Froid était la principale victime de ces manquements, dont la portée serait restée limitée.
36. S'agissant de l'absence de mention de l'escompte sur les factures de la société Le Froid, les représentants de la société mise en cause ont fait valoir que ce manquement n'avait pas porté préjudice aux clients de la société Le Froid, dans la mesure où cette dernière ne pratique pas l'escompte.
37. S'agissant du niveau de pénalités mentionné sur les factures, les représentants de la société Le Froid ont reconnu en séance qu'il aurait dû être plus élevé. Ils ont néanmoins souligné que la société Le Froid devrait bénéficier de circonstances atténuantes puisqu'elle est avant tout « victime » des situations où ses clients la paieraient avec retard.
38. S'agissant des délais de règlement indiqué sur ses factures, la société Le Froid souligne qu'il peut manifestement être fait exception aux délais dérogatoires prévus par l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement. En effet, l'article 1 de l'arrêté fixe des délais dérogatoires sous réserve de « *dispositions contraires figurant aux conditions de vente* ». En conséquence, la société Le Froid considère qu'il ne peut lui être reproché d'avoir dérogé aux délais prévus par l'arrêté dès lors que ses conditions de vente prévoyaient effectivement une disposition contraire.
39. En outre, la société Le Froid s'interroge sur « *l'architecture du texte* » : constatant que l'arrêté n° 2008-91/GNC est antérieur à la loi de 2014 introduisant l'article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels, elle en conclut qu'il serait privé de base légale et que, partant, le fait de ne pas avoir mentionné dans ses factures le délai prévu par l'arrêté peut difficilement lui être reproché.
40. S'agissant des non-conformités constatées sur les factures de la société SODEC, les représentants de la société Le Froid ont indiqué être les « victimes » d'une facturation dont les dénominations de prestations sont peu claires. La société Le Froid a en outre soutenu être dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis de la SODEC si bien qu'elle n'était pas en position de lui signaler que sa facturation n'était pas conforme à la loi.

## 2. La réponse de l'Autorité

### a) Rappel des principes applicables

41. L'article Lp. 441-3 du code de commerce recense les exigences formelles et les mentions obligatoires que les professionnels doivent faire figurer sur les factures. L'article Lp. 441-3 du code de commerce dispose : « (...) *La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.*

*La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :*

- *Le nom des parties ainsi que leur adresse ;*
- *La date de la vente ou de la prestation de service ;*
- *La quantité ;*
- *La dénomination précise du bien ou de la prestation de service ;*
- *Le prix unitaire des produits et marchandises vendus ;*
- *Le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation ;*
- *Toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture ;*
- *Le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur ;*
- *La somme nette totale à payer*

*La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.*

*En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total. »*

42. En outre, l'article Lp. 441-3 prévoit une responsabilité partagée du vendeur et de l'acheteur quant à la conformité de la facture dès lors qu'il est précisé au deuxième alinéa que « *Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer.* » (Soulignement ajouté).
43. Par ailleurs, le IV de l'article Lp. 441-6 du code de commerce prévoit de façon spécifique que « *Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.* »
44. Enfin, l'article Lp. 441-4 décrit les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions relatives aux factures : « *I.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F. FCP pour une personne physique et 45 000 000 F. CFP pour une personne morale le fait :*

- *De ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,*
  - *De délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,*
  - *De ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises, ou services, en application de l'article Lp. 441-3. »*
45. **Concernant l'omission du prix unitaire hors taxe**, l'Autorité a rappelé dans une décision du 29 juillet 2021 que *« la mention du prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumis, le cas échéant, à une taxation est obligatoire, en application de l'article Lp. 441-3 du code de commerce »*<sup>17</sup>.
46. **Concernant le fait de mentionner un taux de pénalités de retard non-conforme** aux exigences de l'article Lp. 441-6, l'Autorité a indiqué dans une décision du 18 décembre 2020 que le fait de prévoir un taux de pénalités inférieur au minimum légal revient à accorder à ses clients un avantage indu qui fausse *« nécessairement la concurrence au détriment (des) concurrents qui sont soumis à l'obligation d'appliquer le taux légal minimum égal à trois fois le taux d'intérêt légal »*<sup>18</sup>.
47. **Concernant l'obligation de faire apparaître des libellés précis sur les factures**, la pratique décisionnelle retient que les mentions portées sur les factures relatives aux prestations de coopération commerciale doivent permettre aux parties de déterminer la réalité et la portée des engagements contractuels souscrits.
48. Dès lors, la jurisprudence a eu l'occasion de rappeler que des factures libellées en termes généraux ne permettent pas d'identifier avec précision la nature des services rendus. En matière de prestations de services de coopération commerciale, l'exigence de dénomination précise est particulièrement forte.
49. A ce titre, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 6 décembre 2006 que *« les factures établies par un distributeur pour des prestations de coopération commerciale doivent permettre à l'administration et au juge d'identifier avec précision la nature exacte des services rendus »*<sup>19</sup>. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a ajouté que les factures devaient se suffire à elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de se référer aux documents qui les fondent.
50. Par la suite, la Cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 2 mai 2007, a sanctionné une entreprise, au motif que *« les indications figurant sur les factures restaient tout à fait sommaires et imprécises, ne permettant pas dès lors d'apprécier le contenu exact de la prestation réalisée et facturée, ni le nombre ou la désignation des produits concernés ; ainsi en était-il des factures dites de participation publicitaires émises en 2002, sans désignation des produits visés, ou faisant seulement référence à une gamme de produits, ou à une famille, ou à une collection sans autre précision relative notamment quant aux quantités des produits visés par l'action de promotion »*<sup>20</sup>.
51. La même année, le Tribunal de grande instance de Brive la Gaillarde a sanctionné, dans un jugement du 23 août 2007, une entreprise au motif que les libellés des factures émises, rédigés

<sup>17</sup> Décision n° [2021-PCR-02](#) du 29 juillet 2021 relative à des pratiques de la société Gemini en matière de facturation.

<sup>18</sup> Décision n° [2020-PCR-05](#) du 18 décembre 2020 relative à des pratiques de la Société de Services Pétroliers en matière de délais de paiement et de facturation.

<sup>19</sup> Cass. Crim., 6 décembre 2006, aff. N° 06-82.834.

<sup>20</sup> Cour d'appel d'Amiens, 2 mai 2007, aff. n° 06/0151.

en ces termes : « participation publicitaire pour implantation », « participation publicitaire / mise en avant » ou « partenariat » n'étaient pas suffisamment précis<sup>21</sup>.

52. En tout état de cause, le Tribunal de grande instance de Draguignan a estimé qu'il « ne saurait être imposé à l'Administration une analyse sémantique des factures ou un interrogatoire de tous les fournisseurs pour rechercher la nature des services rendus »<sup>22</sup>.
53. De façon générale, la Cour d'appel de Paris a indiqué que « toutes les mentions prévues par l'article L. 441-3 du Code de commerce doivent être portées sur les factures, sans qu'il n'y ait besoin de prendre connaissance des contrats de coopération commerciale concernant les services en cause, qui étaient par ailleurs imprécis. Les factures litigieuses sont rédigées en termes généraux et ne permettent pas d'identifier avec précision la nature exacte des services rendus, les produits et quantité de produits concernés ainsi que les dates précises de réalisation de ces services (...) »<sup>23</sup>
54. **Concernant la légalité de l'arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008**, l'Autorité constate qu'il est en effet antérieur à la loi n° 2014-7 du 14 février 2014 introduisant l'article Lp. 443-2 du code de commerce, lequel reprend les dispositions de l'article 75 de la délibération n° 14 relative à la réglementation économique qui autorisait déjà le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à « fixer, par arrêté, les délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement ». A l'époque, ces délais ne pouvaient être supérieurs à 45 jours alors que l'article Lp. 443-2 du code de commerce l'autorise à fixer par arrêté un délai de paiement qui ne peut excéder 30 jours fin de mois (soit 60 jours maximum) pour ce type de produits. L'arrêté du 3 janvier 2008 n'a pas été abrogé<sup>24</sup> et s'avère compatible avec l'article Lp. 443-2 du code de commerce introduit en 2014.
55. En toute hypothèse, l'éventuelle illégalité de cet arrêté, telle qu'invoquée par les parties, ne peut être constatée que par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Au surplus, l'Autorité considère que le fait que son article 1<sup>er</sup> prévoit que les conditions de vente des parties peuvent déroger aux délais fixés par l'arrêté leur permet seulement de prévoir un délai différent qui ne peut excéder celui prévu par l'arrêté lui-même.

#### b) Application au cas d'espèce

#### © S'agissant des factures émises par la société Le Froid

56. A titre liminaire, l'Autorité constate que peu de factures figurent au dossier mais que la société Le Froid n'a pas contesté le fait que toutes ses factures sont établies de la même manière avec les mêmes mentions depuis 2019.
57. Or, l'examen des factures émises par la société Le Froid à destination des sociétés SODEC et SNID concernant la fourniture de produits de boisson, montre que le délai de règlement des prestations indiqué ne respecte pas les règles applicables en matière de délais de paiement, que la mention relative aux pénalités applicables en cas de paiement tardif n'est pas conforme aux dispositions légales, enfin que certaines mentions obligatoires font défaut.
58. Concernant la mention relative aux pénalités de retard, les factures émises par la société Le Froid mentionnent que, en cas de retard de paiement, il sera appliqué à la somme due « des intérêts au cours bancaire en vigueur »<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> TGI de Brive la Gaillarde, 23 août 2007, n° 2007/00586.

<sup>22</sup> TGI Draguignan, 23 février 2006, n° 2006/443 et n° 2006/442.

<sup>23</sup> CA Paris, 30 nov. 2009, n° 2009/017725.

<sup>24</sup> [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc). Voir également le site de la DAE qui recense l'arrêté en question : <https://dae.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/23340190.pdf>

<sup>25</sup> Annexes 15 et 17.

59. Or, cette mention ne correspondant à aucun taux précis et ne recouvrant aucune réalité pratique, elle est inapplicable et pose un problème de transparence aux cocontractants de la société Le Froid.
60. En outre, l'Autorité considère que l'inapplicabilité des pénalités de retard prévues par la société le Froid à l'égard de ses clients, lui permet de bénéficier d'un avantage concurrentiel indu, au détriment de ses concurrents, qui sont soumis à l'obligation d'appliquer le taux légal minimum égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Dans ce contexte, elle ne peut se prévaloir d'être victime de cette situation dès lors qu'elle l'a créée et qu'elle a pu en tirer avantage illégalement par rapport à ses concurrents.
61. Concernant l'absence des conditions d'escompte, l'Autorité a rappelé dans sa pratique décisionnelle que la mention du taux d'escompte est obligatoire sur les factures et ce même si l'entreprise n'accorde pas d'escompte<sup>26</sup>. Elle doit dans ce cas écrire une mention relative à l'absence d'escompte, du type « absence d'escompte » ou « escompte néant ».
62. L'Autorité rappelle en effet que, s'il n'est nullement obligatoire pour la société Le Froid de pratiquer l'escompte, elle a en revanche l'obligation légale d'en faire le rappel sur chacune de ses factures afin de garantir la transparence de ses relations commerciales.
63. L'Autorité en conclut qu'en omettant de mentionner sur ses factures les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé, la société Le Froid a violé les dispositions de l'article Lp. 441-3 du code de commerce.
64. Concernant les délais de règlement indiqués sur les factures, l'Autorité rappelle que la date d'échéance est une mention obligatoire au titre de l'article Lp. 441-3 du code de commerce et que l'article Lp. 443-2 du même code définit les règles en matière de délais de paiement applicables aux professionnels.
65. Le fait que l'applicabilité de l'arrêté dérogatoire du 3 janvier 2008 soit disputée est sans incidence sur le fait que la mention de « 30 jours fin de mois » figurant sur les factures de la société Le Froid est en contravention, non seulement avec le dit arrêté, mais plus encore, à supposer qu'il ne soit plus applicable, avec la loi en vigueur qui prévoit un délai de paiement de 30 jours « suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation ». Cette infraction est donc sanctionnable en tant que telle.

### **S'agissant des factures émises par la société SODEC**

66. L'examen des factures émises par la société SODEC à destination de la société Le Froid concernant les prestations de coopération commerciale montre que les mentions obligatoires relatives à la date de la prestation, au prix unitaire, aux conditions d'escompte et au taux des pénalités de retard exigibles et à la dénomination précise font défaut. Dans sa décision n° 2022-PCR-01 du 20 avril 2022, l'Autorité a déjà sanctionné la société SODEC pour ces différents manquements.
67. S'il est vrai que l'acheteur est nécessairement pénalisé lorsque le vendeur ne respecte pas les règles relatives à la facturation, en particulier en cas de dénomination imprécise des services de coopération commerciale, ce dont il sera tenu compte au stade de l'évaluation des sanctions, l'Autorité rappelle que l'article Lp. 443-1 du code de commerce prévoit une responsabilité conjointe des parties, l'acheteur devant réclamer la facture et la vérifier avant de la régler. Le fait d'accepter des factures non-conformes contribue en effet à maintenir l'opacité des pratiques commerciales.

---

<sup>26</sup> Voir Décision n° 2020-PCR-05 du 18 décembre 2020 relative à des pratiques de la Société de Services Pétroliers en matière de délais de paiement et de facturation.

68. L’Autorité relève en outre que le service d’instruction a d’ores et déjà pris en compte la position de vulnérabilité de la société Le Froid en ne lui notifiant aucun grief au titre de la violation de l’article Lp. 441-7 du code de commerce relatif à la coopération commerciale, alors que la société SODEC a été sanctionnée sur ce fondement dans le cadre de la décision n° 2022-PCR-01 du 20 avril 2022.

## ***B. Sur le manquement à l’article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels***

### ***1. Les moyens soulevés en défense***

69. En séance devant l’Autorité, les représentants de la société Le Froid ont expliqué que les opérateurs économiques en Nouvelle-Calédonie n’ont, en général, pas connaissance des délais applicables en matière de paiement. Ainsi, la société Le Froid a très longtemps considéré qu’un délai de « 30 jours fin de mois » était en vigueur, à l’instar du dispositif applicable en métropole.
70. Néanmoins, la société Le Froid dit avoir pris conscience de son erreur lorsque l’Autorité a publié une page dédiée aux délais de paiement sur son site Internet (FAQ délais de paiement) le 5 décembre 2019<sup>27</sup>. Elle aurait alors entrepris des démarches pour mettre en conformité ses conditions de générales de vente (ci-après « CGV ») qui a abouti à une nouvelle version en octobre 2020.
71. A l’appui de ses déclarations, elle a fourni en séance une copie d’échanges de mails internes, datés du 6 octobre 2020, évoquant la mise en ligne de CGV à jour. Un document intitulé « *Conditions Générales de Vente – Société LE FROID* » accompagne la copie de ces courriels. L’article 4.2 du document, les « *modalités de paiement et moyens de paiement* » rappelle les dispositions de l’article Lp. 443-2 du code de commerce et mentionne un « *paiement quatorze (14) jours après la fin du mois de livraison* »<sup>28</sup>.
72. Ces nouvelles CGV, conformes à la réglementation en vigueur, n’ont toutefois pas été appliquées par la société Le Froid. En séance, ses représentants ont expliqué que ses nouvelles CGV n’avaient finalement pas été mises en œuvre sur les conseils de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (ci-après « la FINC »). La FINC aurait en effet organisé une réunion avec la plupart de ses adhérents fin 2019-début 2020 pour les informer qu’elle avait engagé des négociations avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour modifier les dispositions de l’article Lp. 443-2 du code de commerce afin d’allonger les délais de paiement à 30 jours fin de mois. Elle leur aurait alors conseillé de ne procéder à aucune mise en conformité en matière de délais de paiement, la réforme étant imminente. La société Le Froid aurait donc suivi la recommandation de la FINC et continué à émettre des factures mentionnant un délai de règlement à « 30 jours fin de mois ». Cette proposition de réforme des délais de règlement entre professionnels n’a cependant jamais abouti.
73. A titre de preuve, la société Le Froid a communiqué un courriel envoyé à la FINC le 11 juillet 2022 pour qu’elle lui transmette le compte-rendu de la réunion qui se serait tenue fin 2019-début 2020. Ce courriel est rédigé ainsi :

« *Bonjour [...],*

*La FINC a pris position fin 2019 début 2020 en demandant à ses adhérents de continuer la pratique usuelle d’un délai de paiement de 30 jours et ainsi de ne pas se conformer aux 14 jours demandés par l’ACNC mais plutôt une mise en stand-by jusqu’à clarification du*

---

<sup>27</sup> <https://autorite-concurrence.nc/pratiques-commerciales-restrictives/faq-delaiss-de-paiement>

<sup>28</sup> Annexe 31, cote 837.

*gouvernement. Pourriez-vous remettre la main sur ce CR svp ? Merci par avance et bien cordialement. ».*

74. La FINC, qui n'a pas contesté la tenue ni l'objet de cette réunion, lui a répondu, par courriel du 13 juillet 2022 dans les termes suivants :

*« Bonsoir [...],*

*Je n'ai pas encore retrouvé le document en question mais je demande vendredi matin à [...] qui pourra m'orienter. »*

75. Puis, par courriel du 18 juillet 2022<sup>29</sup>, la FINC a complété cet envoi en transmettant à la société Le Froid un courrier du 30 avril 2021 relatif au projet de loi du pays portant modification du code du commerce déposé au congrès le 23 mars 2021, adressé au Président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du Congrès de la Nouvelle-Calédonie par la CPME-NC, le Medef-NC et l'Union des entreprises de proximité. Ce courrier évoque la position de l'interpatronale proposant notamment *« un délai de droit commun de 45 jours à date d'émission de la facture »*<sup>30</sup>.
76. Toutefois, le projet de loi du pays a fait l'objet d'une motion de renvoi préjudiciel par le Congrès et les dispositions relatives aux délais de paiement n'ont pas été modifiées à ce jour.
77. La société Le Froid souligne à cet égard que la FINC ne l'a nullement informée du fait que ses négociations avec le Gouvernement et le Congrès n'avaient pas abouti.
78. En conclusion, elle soutient qu'elle s'était donc volontairement mise en conformité dès octobre 2020 en modifiant ses CGV mais qu'elle a ensuite commis une erreur en suivant les recommandations de la FINC et plaide pour que l'Autorité en tienne compte à titre de circonstance atténuante.

## **2. La réponse de l'Autorité**

### *a) Rappel des principes applicables*

79. La législation en matière de délais de paiement s'articule autour de trois articles.
80. En premier lieu, l'article Lp. 443-1 du code de commerce définit le délai de paiement comme *« le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »*
81. En deuxième lieu, l'article Lp. 443-2 du code de commerce fixe le délai de règlement entre professionnels de droit commun *« au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation. »* (Soulignement ajouté).
82. L'article Lp. 443-2 du code de commerce admet une exception pour *« les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement »*, pour lesquels le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.
83. En pratique, l'arrêté du 3 janvier 2008 dispose que *« En application de l'article 75 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les délais de paiement par tous producteurs et revendeurs de produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou*

---

<sup>29</sup> Ce courriel est ainsi rédigé : *« Bonjour [...], comme convenu, voici le courrier – avis de l'interpatronale en avril 2021 (et non 2020 finalement) qui correspond, je pense, à ta demande. Nous n'avons pas eu de retour, à ce jour, à ma connaissance, à ce courrier concerté. »*

<sup>30</sup> *Ibid.*, cote 810.

*transformés localement ne peuvent excéder, sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente :*

- *Pour les produits frais :*
    - *10 jours après la quinzaine calendaire de livraison pour les entreprises de moins de 10 salariés*
    - *10 jours après la fin du mois de livraison pour les autres entreprises.*
  - *Pour les autres catégories de produits :*
    - *14 jours après la fin du mois de livraison »<sup>31</sup> (soulignements ajoutés).*
84. D'après une pratique décisionnelle établie de l'Autorité en matière de délais de paiement, une entreprise ne peut prévoir contractuellement un délai supérieur à celui qui aurait dû résulter de l'application de la loi ou d'un arrêté spécifique<sup>32</sup>.
85. En outre, comme indiqué dans la décision n° 2022-PCR-01 du 20 avril 2022<sup>33</sup> si l'arrêté du 3 janvier 2008 prévoit que les entreprises peuvent prévoir un délai de paiement supplétif au délai de 14 jours après la fin du mois de livraison pour la transformation de produits autres que les produits frais, ce délai supplétif ne peut être défavorable au fournisseur. Par conséquent, les entreprises peuvent seulement choisir de pratiquer des délais de paiement plus courts ou égaux à la durée légale ou règlementaire.
86. En troisième lieu, l'Autorité a déjà souligné, dans le cadre de décisions précédentes<sup>34</sup>, que si les dispositions de l'article Lp. 443-2 du code de commerce ont pour objet de protéger non seulement les fournisseurs contre d'éventuels délais excessifs qui leur seraient imposés par leur cocontractant, elles visent aussi à assurer l'égalité de traitement entre des fournisseurs concurrents. En Nouvelle-Calédonie, le législateur s'est inscrit dans cette logique en faisant le choix d'interdire d'éventuelles dérogations contractuelles au délai légal maximum de trente jours.
87. Ainsi, il ressort d'une jurisprudence constante que le fait d'accorder des délais de paiement entre professionnels supérieurs aux délais légaux peut être considéré comme une pratique commerciale restrictive permettant de garantir à son auteur un avantage concurrentiel indu. De plus, la Cour de cassation a indiqué qu'il n'est pas besoin de caractériser le préjudice d'un tel comportement puisqu'« *il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale* »<sup>35</sup>.
88. En quatrième lieu, l'article Lp. 443-3 du code de commerce détermine les sanctions administratives applicables à cette infraction : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F.CFP pour une personne physique et 5 000 000 F.CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.* »
89. L'Autorité a également l'obligation d'infliger une sanction de publication à toute entreprise qui aurait enfreint la législation en vigueur en matière de délais de paiement entre professionnels, conformément au VI de l'article Lp. 444-1 : « [...] *La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois,*

---

<sup>31</sup> Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement.

<sup>32</sup> Décision n° 2021-PCR-05 du 4 octobre 2021 relative à des pratiques de la société Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC) en matière de pratiques commerciales restrictives, point. 23.

<sup>33</sup> Décision [2022-PCR-01 SODEC](#) précitée.

<sup>34</sup> Voir notamment les décisions [n° 2020-PCR-05 SSP](#) et [2022-PCR-01 SODEC](#).

<sup>35</sup> Cour de cassation, chambre commerciale, 15 janvier 2020, n°17-27778.



*le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée ».*

90. En dernier lieu, l'Autorité rappelle que les organisations professionnelles sont tenues de respecter la loi, et en particulier le droit de la concurrence et des pratiques commerciales restrictives. Dans ce cadre, elles ne sauraient inciter leurs membres à contourner la réglementation en vigueur.

*b) Application au cas d'espèce*

91. L'Autorité rappelle tout d'abord que le non-respect des règles relatives aux délais de paiement constitue une pratique grave car elle a un impact direct sur la situation financière des fournisseurs. Des délais de paiement anormalement longs vont de pair avec des tensions sur la trésorerie et le besoin de fonds de roulement, souvent couvert par un recours à l'endettement. Ils sont de potentiels signes de fragilité (relations fortement déséquilibrées avec le donneur d'ordres, dépendance à un petit nombre de clients...) et peuvent aussi être à l'origine de défaillances pour les créanciers qui les subissent.
92. Concernant les délais de paiement relatifs à la fourniture de produits de boissons, la société Le Froid transforme des produits de boissons qu'elle revend à ses clients, notamment aux sociétés SODEC et SNID dans le cadre de leur activité de restauration rapide. Elle doit donc être considérée comme un producteur de produits de consommation courante transformés localement, au regard de l'arrêté du 3 janvier 2008 précité. Les produits de boissons commercialisés par la société Le Froid ne sont pas considérés comme des produits frais au regard de l'arrêté du 3 janvier 2008, car ils se conservent sous forme de sirop.
93. Or, si l'arrêté du 3 janvier 2008 prévoit que les cocontractants peuvent déroger au délai réglementaire de 14 jours après la fin du mois de livraison, le délai supplétif choisi par les parties doit nécessairement être inférieur au délai précité et donc en faveur du fournisseur. Le délai de 14 jours après la fin du mois de livraison est donc un délai maximum, qui ne peut être allongé même par la voie contractuelle<sup>36</sup>.
94. Par ailleurs, comme exposé *supra*, l'Autorité n'a pas la compétence pour se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 3 janvier 2008, le contrôle de sa base légale relevant du tribunal administratif. En tout état de cause, un éventuel défaut d'applicabilité de l'arrêté du 3 janvier 2008 n'aurait pas pour conséquence de permettre à la société Le Froid d'octroyer des délais de paiement supérieurs au délai de droit commun figurant à l'article Lp. 443-2 du code de commerce.
95. Compte tenu de ces différents éléments, l'Autorité considère que la société Le Froid aurait dû respecter ces délais afin de ne pas bénéficier d'un avantage concurrentiel indu au détriment de ses concurrents.
96. Ainsi, les factures de la société Le Froid, adressées tant à la société SODEC qu'à la société SNID, et faisant état d'une date d'échéance de règlement à « *30 jours fin de mois* » sont contraires à la réglementation en matière de délais de paiement. Il en est de même pour l'article 9 du contrat d'approvisionnement signé avec la société SODEC, intitulé « *Délais de Règlement* »<sup>37</sup>, qui dispose que « *L'Acheteur règlera les factures du Fournisseur à 30 jours fin de mois* ».

---

<sup>36</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020, n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020, n° 2020-PCR-03 du 20 octobre 2020, n° 2020-PCR-05 du 18 décembre 2020 et n° 2021-PCR-01 du 29 juillet 2021.

<sup>37</sup> Annexe 4, cote 14.

97. L’Autorité en conclut que la société Le Froid a enfreint la réglementation relative aux délais de paiement, en prévoyant des délais contraires à la réglementation dans son contrat d’approvisionnement avec la société SODEC ainsi que dans ses factures adressées à la SODEC et à la SNID, lui conférant *de facto* un avantage concurrentiel indu.
98. Concernant les délais de paiement relatifs aux prestations de coopération commerciale rendues par la société SODEC à la société Le Froid, la société SODEC facture à la société Le Froid des prestations au titre d’un budget marketing et d’un budget d’ouverture et de changement d’enseigne.
99. Il ressort de l’article 7 du contrat d’approvisionnement relatif au budget d’ouverture et de changement d’enseigne que le montant des factures relatives à ces opérations de coopération commerciale facturées par la société SODEC à la société Le Froid « *sera facturé et acquitté dans les 3 mois qui suivent chaque ouverture* »<sup>38</sup>.
100. L’Autorité constate que ce délai de paiement est contraire au délai légal de 30 jours, calculé à partir de la date de réalisation de la prestation de services prévu à l’article Lp. 443-2 du code de commerce.
101. L’examen *in concreto* des factures par le service d’instruction a également démontré qu’au moins une des factures émises par la société SODEC au titre de cette coopération commerciale a été payée par la société Le Froid à plus de trente jours date d’émission de la facture.
102. Enfin, les circonstances qui auraient conduit la société Le Froid à ne pas mettre en œuvre des délais de paiement conformes à la réglementation appellent plusieurs observations de la part de l’Autorité.
103. En premier lieu, la FAQ de l’Autorité relative aux délais de paiement a été mise en ligne le 5 décembre 2019. Il s’est donc écoulé un délai de 10 mois entre cette publication rappelant les règles en vigueur et la modification de ses conditions générales de vente par la société Le Froid, intervenue le 6 octobre 2020. Si cette démarche de mise en conformité, antérieure à l’enquête du service d’instruction, est un élément susceptible d’être pris en compte en atténuation du montant de la sanction encourue, il doit être tempéré par le fait que ces nouvelles CGV n’ont jamais été mises en œuvre et n’ont donc pas eu l’effet escompté.
104. En deuxième lieu, le courriel adressé par le représentant de la société Le Froid le 11 juillet 2022 à la FINC pour demander la transmission du compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la FINC aurait suggéré une « *mise en stand-by jusqu’à une clarification du gouvernement* » concernant les délais de paiement, évoque une réunion datant de « *fin 2019 début 2020* », postérieurement à la publication de la FAQ de l’Autorité mais bien avant la modification de ses CGV par la société Le Froid. Il semblerait donc que la société Le Froid a fait le choix de modifier ses CGV en octobre 2020, en dépit de l’éventuelle prise « *de position de la FINC intervenue fin 2019 début 2020* ».
105. En troisième lieu, l’Autorité observe que la pratique décisionnelle de l’Autorité en matière de délais de paiement, avec 7 décisions rendues depuis le 20 octobre 2020<sup>39</sup>, est désormais bien établie, d’autant que les sanctions de l’Autorité en matière de délais de paiement sont systématiquement assorties d’une sanction de publicité. La société Le Froid ne pouvait donc pas ignorer que les délais légaux et réglementaires n’avaient pas été allongés malgré les démarches qui auraient été engagées par la FINC auprès du gouvernement à compter de mars 2021, et ce même si la FINC ne l’a pas informée des suites données à ses négociations. Il est donc regrettable que la société Le Froid, qui s’était pourtant montrée attentive à la publication

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> 9 décisions de sanctions rendues en la matière depuis le 11 mai 2020. Voir le [tableau récapitulatif](#) de l’Autorité sur son site Internet.

de la FAQ de l’Autorité sur les délais de paiement, n’ait pas appliqué ses nouvelles CGV dès le mois d’octobre 2020.

106. En quatrième lieu, le courriel de la société Le Froid du 11 juillet 2022 fait état d’une réunion au cours de laquelle la FINC aurait demandé à ses adhérents de « *ne pas se conformer aux 14 jours demandés par l’ACNC* » – en réalité le délai préférentiel de « 14 jours fin de mois » accordé aux producteurs locaux par l’arrêté du 3 janvier 2008 – et de « *continuer la pratique usuelle de 30 jours* ». Ce courriel ne permet pas de déterminer si les adhérents de la FINC en général et la société Le Froid en particulier, auraient été incités à préférer le délai de paiement légal de droit commun de « trente jours à compter de la livraison » au régime dérogatoire, ou à pratiquer un délai de paiement illégal de « 30 jours fin de mois », comme mentionné sur les factures de la société Le Froid.
107. En cinquième et dernier lieu, l’Autorité relève que le projet de loi du pays portant modification du code de commerce, et notamment de son article Lp. 443-2 relatif aux délais de paiement, n’a été déposé au Congrès de la Nouvelle-Calédonie et soumis pour avis aux organisations professionnelles qu’au début de l’année 2021<sup>40</sup>. En outre, ce projet n’évoquait pas le régime dérogatoire des producteurs locaux prévu par l’arrêté du 3 janvier 2008.
108. En conséquence, en l’état des éléments transmis par la société Le Froid, l’argument selon lequel elle aurait été incitée par la FINC à ne pas appliquer la réglementation en vigueur, rappelée par la publication de la FAQ de l’Autorité, n’est pas suffisamment démontré et ne peut donc être pris en considération par l’Autorité. Néanmoins, si la société Le Froid estime que le manquement qui lui est imputé résulte du comportement de la FINC à son égard, il lui appartient d’engager, le cas échéant, une action en responsabilité à l’encontre de la FINC, à la suite de sa condamnation par l’Autorité pour non-respect des règles relatives aux délais de paiement.
109. Compte tenu de l’ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure que la société Le Froid ne dispose d’aucune cause exonératoire aux manquements à la réglementation relative aux délais de paiement constatés par le procès-verbal du 20 mai 2022.

### **III. Appréciation des sanctions**

110. L’article Lp. 444-1 du code de commerce précise qu’en cas d’infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du code de commerce constatées par un procès-verbal, l’Autorité peut :
  - 1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au titre IV, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite dans un délai raisonnable ;
  - 2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements prévus au titre IV ;
  - 3° constater un non-lieu ou adopter l’une des décisions mentionnées à l’article Lp. 462-8 du code de commerce.
111. Pour déterminer la nature et le montant des sanctions en matière de violation des règles relatives à la transparence commerciale, l’Autorité tient compte de la gravité des pratiques constatées, de leurs effets sur le marché et de la situation individuelle de l’entreprise.

---

<sup>40</sup> Voir l’avis [n° 2021-A-01](#) du 1<sup>er</sup> février 2021. Voir également l’avis des syndicats patronaux, annexe 30.

## **A. Sur la gravité de la pratique et le dommage à l'économie**

### **1. S'agissant du manquement aux règles de facturation**

112. L'Autorité rappelle que le fait de ne pas délivrer de facture dans les conditions telles que précisées à l'article Lp. 441-3 ou de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 8 500 000 F. CFP pour une personne physique et de 45 000 000 F. CFP pour une personne morale, d'après l'article Lp. 441-4.
113. L'Autorité considère en général que l'infraction relative au non-respect du formalisme en matière de facturation est une pratique grave qui implique nécessairement un trouble à l'ordre public économique. L'Autorité rappelle que les factures constituent un document autonome et à ce titre, les mentions exigées à l'article Lp. 441-3 du code de commerce doivent y figurer sans qu'il soit nécessaire de se référer aux documents qui les fondent.
114. Aussi, même si l'entreprise à l'origine de cette infraction n'a pas retiré un avantage de cette pratique, cette circonstance n'efface pas le préjudice qu'elle a pu causer à ses clients en termes de défaut de transparence.
115. En l'espèce, la société Le Froid n'a pas été en mesure de justifier les raisons de son manquement aux règles du formalisme en matière de facturation. Néanmoins, l'Autorité constate que les manquements qui lui sont reprochés sur ses factures concernent seulement une mention manquante (taux d'escompte) ou illégale (taux de pénalité en cas de retard de paiement) dont la portée est restée très limitée. En effet, l'absence de la mention relative aux conditions d'escompte sur les factures est corrélée au fait que la société Le Froid n'accorde aucun escompte tandis que le taux de pénalité en cas de retard de paiement, bien qu'illégal, n'a jamais été appliqué à ses clients. Ces éléments seront donc pris en compte au stade de l'évaluation de la sanction encourue.
116. S'agissant des factures émises par la SODEC et présentant de nombreux défauts, l'Autorité estime que la société Le Froid n'est pas directement responsable même si elle aurait dû exiger qu'elles soient conformes à la réglementation. De plus, le fait que les factures imprécises de la société SODEC aient pu lui causer préjudice constitue une circonstance atténuante dont il sera tenu compte au stade de l'évaluation de la sanction encourue.

### **2. S'agissant du manquement à l'article Lp. 443-2 du code de commerce**

117. L'Autorité rappelle qu'un manquement à l'article Lp. 443-2 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels, est passible d'une amende d'un montant maximum de 1 000 000 F. CFP pour les personnes physiques et de 5 000 000 F. CFP pour les personnes morales. De plus, l'Autorité a l'obligation d'infliger une sanction de publication à toute entreprise qui aurait enfreint la législation en matière de délais de paiement entre professionnels, d'après le VI de l'article Lp. 444-1 du code de commerce.
118. L'Autorité a largement souligné dans ses précédentes décisions que les atteintes à l'article Lp. 443-2 du code de commerce constituent une pratique grave. Dès sa première décision en la matière, datée de janvier 2020, elle faisait valoir que *« le non-respect des délais de paiement légaux interentreprises est, sur le plan macroéconomique, une source de risque pour l'ensemble de l'économie calédonienne car il renforce le risque de crédit – les entreprises supportant des délais clients supérieurs à 30 jours portent une part significative du crédit bancaire à court terme – et qu'il comporte un risque de contagion des difficultés de trésorerie entre entreprises car les fournisseurs subissant des retards de paiement sont conduits, eux-*

*mêmes, à décaler leurs propres échéances causant un cercle vicieux de manque de liquidités* »<sup>41</sup>.

119. En outre, l’Autorité rappelle que la réglementation en matière de délais de paiement est d’ordre public : il ne peut y être dérogé par voie contractuelle. La pratique décisionnelle de l’Autorité l’a confirmé à maintes reprises<sup>42</sup>, tout comme la jurisprudence métropolitaine<sup>43</sup>.
120. En l’espèce, l’Autorité constate que la société Le Froid a octroyé à ses clients des délais de paiement dépassant le délai légal maximum, alors qu’elle avait parfaitement connaissance des règles en vigueur depuis la publication de sa Foire aux questions (FAQ) du 5 décembre 2019.
121. Or, le non-respect des règles relatives aux délais de paiement fait naître un risque de distorsion de la concurrence à l’égard de son seul fournisseur concurrent, la société Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC). L’Autorité relève que celle-ci a déjà été sanctionnée pour des délais de paiement excessifs par décision n° 2021-PCR-05 du 4 octobre 2021 et qu’elle s’est mise en conformité en modifiant ses factures avant même la séance de l’Autorité du 8 septembre 2021 pour être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la livraison. Il en résulte que les clients des sociétés Le Froid et GBNC ont pu bénéficier de conditions de paiement beaucoup plus tardives de la part de la société Le Froid par rapport à GBNC, ce qui a pu avoir pour effet de fausser la concurrence sur le marché depuis cette date. La Cour de cassation retient de ce type de pratique qu’« *il s’infère nécessairement un préjudice d’un acte de concurrence déloyale* »<sup>44</sup>.
122. A cet égard, l’Autorité constate que le délai moyen de rotation du poste « client » calculé selon la méthode de l’INSEE préconisée par la Banque de France à partir des liasses fiscales de la société Le Froid s’établit à [60-70] jours en 2021<sup>45</sup>, soit plus de deux fois le délai légal.
123. En outre, il ressort également de ces documents que la société Le Froid ne respecte pas non plus les règles relatives au délai de paiement vis-à-vis de ses fournisseurs puisque le délai moyen de rotation du poste « fournisseur » s’établit à [80-90] en moyenne sur la période 2018-2021<sup>46</sup>.
124. En l’espèce, la gravité de ces pratiques litigieuses est encore renforcée :
  - par le fait que la société Le Froid est une grande entreprise calédonienne, incontournable sur les marchés des boissons en Nouvelle-Calédonie ;
  - par la durée des délais de paiement accordée par la société Le Froid à ses clients, largement supérieure la durée légale ou réglementaire maximale autorisée ;
  - par la durée de la pratique litigieuse puisque la société Le Froid a elle-même admis en séance avoir eu connaissance des règles à appliquer en matière de délais de paiement à compter de la publication de la FAQ du 5 décembre 2019.
125. En outre, les justifications apportées par la société Le Froid pour expliquer son comportement fautif en matière de délais de paiement, pas plus que sa mise en conformité tardive au regard de l’identification du problème en interne, ne sauraient être retenues au titre de circonstances atténuantes.

---

<sup>41</sup> Décision n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020 relative à des pratiques de la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS.

<sup>42</sup> Voir les décisions de l’Autorité n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020, n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020, n° 2020-PCR-03 du 20 octobre 2020, n° 2020-PCR-05 du 18 décembre 2020 et n° 2021-PCR-01 du 29 juillet 2021.

<sup>43</sup> Tribunal de commerce de Paris, 2 septembre 2019, n° 2017050625.

<sup>44</sup> Cour de cassation, chambre commerciale, 15 janvier 2020, n°17-27778.

<sup>45</sup> Méthode de calcul INSEE : (Total créances clients - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours) / (Chiffre d’affaires TTC /360)

<sup>46</sup> Méthode de calcul INSEE : (Total Dettes fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes) / (Total achats et charges externes /360), source : rapport de l’observatoire des délais de paiements 2018, p. 129

## ***B. Sur la situation individuelle de l'entreprise***

126. D'après une pratique décisionnelle bien établie, l'Autorité prend en compte la situation individuelle de l'entreprise mise en cause dans l'appréciation de la sanction.
127. En l'espèce, il convient de souligner que la société Le Froid est une grande entreprise calédonienne, seule productrice de marques notoires comme « Coca-cola » qui constituent un incontournable dans la restauration rapide. Par conséquent, il lui incombe une responsabilité particulière en termes d'exemplarité et de transparence dans les relations commerciales.
128. Sur le plan financier, il ressort de ses pièces comptables qu'elle dispose d'une santé financière saine, affichant un chiffre d'affaires de 4 957 312 483 F.CFP pour l'année 2018-2019. Malgré la contraction de ce chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente, les bénéfices de la société Le Froid ont augmenté de près de 35 % sur la même période et ont permis la distribution de dividendes à hauteur de 299 250 000 F.CFP<sup>47</sup>.
129. La société Le Froid est donc en mesure d'assumer le montant des sanctions encourues sans préjudice pour sa santé financière.

## ***C. Sur la nature et le montant des sanctions retenues***

130. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité décide que :
  - Il est établi que la société Le Froid a enfreint les dispositions des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce ;
  - Il est infligé à la société Le Froid une amende administrative de 1,5 millions de F. CFP en raison de l'absence, sur ses factures, d'une mention obligatoire prévue aux articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce et d'une mention illégale ;
  - Il est enjoint à la société Le Froid d'établir des factures conformes aux dispositions des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce ;
  - Il est enjoint à la société Le Froid de réclamer des factures conformes à la réglementation en vigueur à la société SODEC au titre du deuxième alinéa de l'article Lp. 441-3 du code de commerce.
  - Il est établi que la société Le Froid a enfreint les dispositions de l'article Lp. 443-2 du code de commerce du fait du non-respect des délais de paiement entre professionnels ;
  - Il est infligé à la société Le Froid une amende administrative de 4 millions de F. CFP en raison du non-respect des délais de paiement prévus à l'article Lp. 443-2 du code de commerce ;
  - Il est enjoint à la société Le Froid de publier un communiqué dans le quotidien *Les Nouvelles calédoniennes*, intitulé « **La Société Le Froid sanctionnée à hauteur de 5,5 millions de F. CFP par l'Autorité de la concurrence pour non-respect des délais de paiement et des règles de facturation (décision n° 2022-PCR-02 du 3 novembre 2022)** ». Le même résumé devra être accessible par un lien html portant le même intitulé et placé au centre de la page d'accueil du site [www.lefroid.nc](http://www.lefroid.nc), dans une police d'écriture de taille 12, et pendant une durée de 30 jours. Ce lien et le communiqué dans la presse pourront être suivis, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

---

<sup>47</sup> Voir le compte de gestion de la société Le Froid pour l'année 2018-2019 : [www.infogreffe.nc](http://www.infogreffe.nc)

**La société Le Froid sanctionnée à hauteur de 5,5 millions de F. CFP par l’Autorité de la concurrence pour non-respect des délais de paiement et des règles de facturation (décision n° 2022-PCR-02 du 3 novembre 2022)**

« Aux termes de sa décision n° 2022-PCR-02 du 3 novembre 2022, l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sanctionne la société Le Froid à hauteur de

- 1,5 millions de F. CFP pour ne pas avoir respecté le formalisme imposé par les articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce en matière de facturation, à travers l’omission du taux d’escompte et la mention illégale du taux de pénalités de retard et l’absence de dénomination précise des services de coopération commerciales rendus par la société SODEC ;
- 4 millions de F. CFP pour avoir enfreint les dispositions de l’article Lp. 443-2 du code commerce et de l’arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008, relatives aux délais de paiement entre professionnels. En l’espèce, ce manquement relève d’une responsabilité partagée avec la société Soddec puisque le contrat d’approvisionnement entre les deux sociétés prévoyait un délai de règlement des prestations à « 30 jours fin de mois », alors que le délai applicable est de « 14 jours après la fin du mois de livraison ». En outre, la société Le Froid a prévu et pratiqué des délais de paiement à « 30 jours fin de mois » à l’égard de ses clients alors que les boissons produites localement par la société Le Froid doivent être payées au maximum 14 jours après la fin du mois de livraison, en vertu de l’arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008. »

## DÉCISION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi que la société Le Froid a enfreint les dispositions des articles Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce.

**Article 2** : Il est infligé à la société Le Froid une amende administrative de 1,5 millions de F. CFP en raison de l’absence ou du caractère illégal, sur ses factures, de plusieurs mentions obligatoires prévues aux Lp. 441-3 et Lp. 441-6 du code de commerce.

**Article 3** : Il est enjoint à la société Le Froid de réclamer des factures conformes à la société SODEC au titre du deuxième alinéa de l’article Lp. 441-3 du code de commerce.

**Article 4** : Il est établi que la société Le Froid a enfreint les dispositions de l’article Lp. 443-2 du code de commerce.

**Article 9** : Il est infligé à la société Le Froid une amende administrative de 4 millions de F. CFP en raison du non-respect des délais de paiement entre professionnels prévus à l’article Lp. 443-2 du code de commerce.

**Article 10** : Il est enjoint à la société Le Froid de publier, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision, le communiqué prévu au point 130. Cette publication interviendra dans le quotidien *Les Nouvelles calédoniennes* et devra également être accessible par un lien html portant le même intitulé et placé au centre de la page d’accueil du site [www.lefroid.nc](http://www.lefroid.nc), dans une police d’écriture de taille 12, et pendant une durée de 30 jours. La personne morale concernée adressera au bureau de la procédure de l’Autorité copie de cette publication, dès sa parution. Ce lien et le communiqué dans la presse pourront être suivis, le cas échéant, de la

mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

Délibéré sur le rapport oral de M. Joseph Glad, rapporteur, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président, M. Robin Simpson et Mme Nadège Meyer, membres de l'Autorité.

La secrétaire de séance



Marie-Bernard Munikihafata

La présidente



Aurélie Zoude-Le Berre